

Droits de l'Homme en Chine

La Chine, un Etat de droit socialiste ? Vu de l'extérieur, son appareil juridique rappelle celui des démocraties occidentales, dans les échanges internationaux, commerciaux, industriels ou financiers. Il en va autrement lorsqu'il s'agit des rapports du citoyen avec la puissance publique.

Antoine DELAYE

On ne parlera ici que des droits civiques, malgré l'importance qu'il faudrait accorder aux relations de travail dans un pays qui passe pour l'atelier du monde, où n'existent ni droit de grève, ni liberté syndicale, ni dispositif généralisé d'hygiène et de sécurité au travail, ni souvent même de véritable contrat de travail. Il n'y a pas lieu de s'étonner d'une spécificité chinoise dans un pays qui, pendant deux millénaires, a constamment représenté à soi seul un quart ou un cinquième de l'humanité. A cette longue période de société féodale s'est surajouté un modèle communiste fortement inspiré par le droit soviétique. Trois courants se sont combinés pour déterminer la pratique du droit : le confucianisme, le courant légiste et le marxisme. Ces trois courants sont étrangers à la notion de contrat social, à celle de citoyen (au sens de la Déclaration de 1789) face au pouvoir et, a fortiori, à l'idée de la résistance à l'oppression et à l'arbitraire. Il n'est pas question de droits universels ou imprescriptibles. La société s'ordonne selon des hiérarchies et des prééminences. Les liens sociaux ne sont pas des droits, ce sont des devoirs réciproques.

L'Etat chinois a une Constitution, qui date du 4 décembre 1982. Largement inspirée de la Constitution soviétique de 1936,

Les informations ne doivent pas encourager l'esprit de révolte contre les autorités. Par exemple, la contestation populaire du pouvoir en Tunisie et en Egypte n'est pas montrée comme un réveil démocratique, mais comme un différend au sein de la population.

(1) On notera qu'il s'agit d'actions à venir et non d'un constat de la situation présente.

(2) Voir le communiqué de la LDH, publié le 10 décembre 2010 : <http://www.ldh-france.org/Le-prix-Nobel-de-la-paix-2010>.

elle garantit tous les droits fondamentaux. L'article 35 assure les libertés « *d'expression, de presse, de réunion, d'association, de défilé et de manifestation* ». L'article 36 y ajoute la liberté religieuse. Enfin, selon les articles 37 et 38, « *la liberté individuelle des citoyens* » et « *la dignité personnelle des citoyens* » sont inviolables. Un amendement du 14 mars 2004 a garanti la propriété privée (« *la propriété privée obtenue légalement ne peut être violée* ») et les droits de l'Homme (« *l'Etat respecte et protège les droits de l'Homme* »). En 1998, la Chine a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté en 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies.

Le double langage sur les droits de l'Homme

Rien de tout cela n'est vrai, du moins pour tout ce qui touche à la vie politique. La signature du Pacte a permis d'accéder au Comité des droits de l'Homme des Nations unies, mais le texte n'a jamais été ratifié. Il n'existe, d'autre part, aucun dispositif de contrôle de constitutionnalité qui permettrait de vérifier que les décisions internes n'enfreignent ni la Constitution ni les engagements internationaux, lesquels devraient avoir le pas sur les textes et les choix nationaux. En effet, en dehors du droit et au-dessus de lui, il y a le Parti

communiste et le monopole qu'il exerce sur le pouvoir et sur l'interprétation des textes. Les institutions fonctionnent, comme le répète à maintes reprises la Constitution, « *sous la direction du Parti communiste chinois* ».

Puisque le régime chinois veut accroître son influence sur les affaires mondiales, il se doit de tenir un discours audible auprès de ses interlocuteurs étrangers. Mais à l'intérieur du pays, abrité par sa langue, par l'immensité du territoire et son énorme population, il peut imposer ses propres règles.

C'est ainsi que le 13 avril 2009, les autorités ont publié un « Plan national d'action en faveur des droits de l'Homme (2009-2010) »⁽¹⁾. Le texte fixe comme objectifs non seulement la garantie des droits économiques, sociaux et culturels, mais encore celle des droits civiques et politiques et celle des minorités : « *La Chine remplira ses obligations dans le cadre des vingt-cinq conventions internationales qu'elle a signées en matière des droits de l'Homme.* » « *Elle s'engage à développer les échanges et la coopération pour promouvoir un sain développement des droits de l'Homme internationaux, sur la base de l'égalité et du respect mutuel.* »

Voilà qui ne peut que plaire à l'observateur étranger. Mais l'affaire de Liu Xiaobo, prix Nobel 2010⁽²⁾, a poussé les autorités à préciser, récemment, leurs conceptions :

- les droits de l'Homme en Chine ne regardent pas les étrangers. « *La période de l'hégémonie occidentale en matière de droits de l'Homme est révolue. L'échec de l'Ouest, en dix occasions différentes, d'amener le Comité des droits de l'Homme des Nations*

Nous laissons les droits de l'homme aux petits bourgeois déviationnistes de l'Occident...



© PASCAL MILES

unies à voter une résolution condamnant la Chine en est un exemple... La communauté internationale ne peut autoriser les Nations unies à intervenir que dans les cas de "violations grossières des droits de l'Homme", à savoir agressions, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide, apartheid, entre autres... Il y a toujours eu des forces à l'Ouest qui veulent se comporter en juges et policiers pour le monde entier. Prétextant que "les droits de l'Homme transcendent la souveraineté", elles interfèrent dans les affaires intérieures des autres pays» (Le Quotidien du peuple, 29 octobre 2010);

- il y a plus important que les droits de l'Homme, tels que définis à l'Ouest. Le Parti chinois reprend sans cesse la rhétorique marxiste sur le caractère fictif des « droits bourgeois ». Pour se justifier du massacre de Tiananmen (juin 1989), Le Quotidien du peuple affirmait, le 18 janvier 1990 : « Aux yeux du peuple chinois, il est plus important d'avoir assez de nourriture, de vêtements chauds, de bénéficier de soins médicaux et d'éducation, que de se lancer dans des discussions stériles sur les droits de l'Homme... Nous ne permettrons à quiconque de se servir des droits

de l'Homme comme d'un prétexte pour nous imposer son propre système politique et ses propres valeurs.»

La toute puissance de l'administration

En dehors même de l'autorité du Parti, l'Etat traite ses administrés de manière bien particulière. Quelques exemples montreront le caractère discrétionnaire de l'exercice du pouvoir :

- l'Etat décide du nombre d'enfants par famille. Si le chiffre est dépassé, il inflige une amende, restreint l'accès au logement, voire à l'éducation des enfants;
- jusqu'à 2003, il fallait une autorisation de l'entreprise pour se marier ou pour divorcer;
- en 2004-2005, les services du planning familial de Linyi (Shandong) organisent des stérilisations forcées, sous le couvert de réunions de formation, afin d'assurer une planification effective des naissances;
- à l'occasion des opérations d'urbanisme, et particulièrement lors de la préparation des J.O. de 2008, les autorités de Beijing inventent un « droit d'usage » du foncier, distinct des titres de propriété, et se l'approprient pour détruire les immeubles à leur gré;
- les exemples sont innombrables

C'est à une chaise vide que le prix Nobel de la paix a été décerné, le 10 décembre 2010, à Oslo. Le gouvernement chinois a condamné Liu Xiaobo, le lauréat, à onze ans de prison pour subversion et critique de l'Etat.

de réquisitions, par les municipalités, de terrains agricoles pour revente à des entreprises industrielles, sans consultation ni accord sur l'indemnisation proposée;

- le système d'enregistrement de résidence (*hukou*) existait sous la Chine impériale. Il se concrétise par un livret qui précise le nom de la localité de résidence et le statut - agricole ou non agricole - possédé. Il introduit des inégalités entre citadins et ruraux. Les premiers jouissent d'avantages dans l'accès à certains marchés, à l'éducation et aux soins médicaux;

- il est très difficile pour les ruraux de se procurer un *hukou* de zone urbaine ; donc les paysans qui partent en ville chercher un travail de journalier n'y jouissent pratiquement d'aucun droit. S'ils y résident plus de trois mois, ils doivent obtenir (et payer) un certificat de résidence temporaire;

- l'administration détient, parallèlement à l'appareil judiciaire, des droits de coercition;

- une décision administrative peut envoyer des individus gênants et indésirables dans un camp de travail (système de la rééducation par le travail - *laojiao*), pour une période qui ne peut dépasser quatre ans (nombre de camps supposé : trois cents, avec trois cent mille pensionnaires);

- la garde à vue prolongée, sans information des familles, peut durer des mois avant l'inculpation officielle;

- la mise à l'écart des pétitionnaires venus protester dans la capitale, dès leur descente du train, a pour objet de prévenir tout contact dérangeant avec les députés ou l'administration ; ils sont ensuite détenus dans des lieux de détention clandestins. Cette autorité se déploie quasiment sans limites dans le domaine intérieur, dès que le sort du régime peut être affecté.

Le département de la propagande donne ses directives sur la

manière de traiter les événements nationaux ou étrangers. Les informations ne doivent ni troubler la quiétude du peuple ni mettre en cause la responsabilité des autorités. Par exemple, lors d'un tremblement de terre, il n'est pas recommandé d'en parler trop.

Journalistes et internautes privés de liberté

Les informations ne doivent pas encourager l'esprit de révolte contre les autorités. Par exemple, la contestation populaire du pouvoir en Tunisie et en Egypte n'est pas montrée comme un réveil démocratique, mais comme un différend au sein de la population ; l'on souligne volontiers les scènes de pillage.

Les journalistes et directeurs de publications qui enfreignent ces règles sont admonestés, mutés ou licenciés. Les autres, prudents, s'autocensurent. Dans son dernier rapport, diffusé en décembre 2010, le Comité pour la protection des journalistes donne le nom de trente-quatre journalistes incarcérés à cette date.

L'activité des cybernautes s'exerce surtout dans des locaux spécialisés. Il faut être enregistré, donner une photo, ne pas utiliser de pseudonyme. Un système sophistiqué, reposant sur des filtres par mots-clefs, permet de bloquer la consultation dès l'apparition d'un des termes «sensibles» de la liste mouvante établie par les services chargés de surveiller les connexions. Parmi ces termes figurent, entre autres, les références au massacre de Tiananmen (1989), le nom des opposants et dissidents, les allusions à la «chaise vide» (voir l'absence de Liu Xiaobo lors de la remise de son prix Nobel), et même, «Egypte», quand le pouvoir s'interrogeait sur la manière d'en parler.

Le contrôle s'étend à l'Internet étranger implanté sur le territoire. L'internaute consultant «Google» est renvoyé au site de Hongkong, théoriquement libre. Cependant la connexion à ce dernier est fil-

trée et les termes sensibles sont hors d'atteinte. Impossible non plus de joindre les grands sites étrangers d'information ou relatifs aux droits de l'Homme, les sites religieux ou ceux qui parlent de Taiwan, du Tibet ou Xinjiang. Les autorités affirment leurs choix en fermant les sites (quelque cent mille en 2009, selon Human Rights Defenders), en attaquant les sites des droits de l'Homme à l'étranger, en plaçant en détention les internautes qui dénoncent les abus des pouvoirs locaux ou qui sont entrés en contact avec l'étranger, ou en les envoyant dans des camps de «rééducation par le travail».

Il est impossible de donner un chiffre précis des internautes privés de liberté. La plupart des dissidents utilisent Internet comme moyen de communication, mais les chefs d'accusation portés à leur encontre ne se réfèrent pas forcément à leur usage de la toile.

Le contrôle de l'appareil judiciaire

Le régime récuse officiellement le principe de séparation des pouvoirs. S'il est vrai que dans le droit des affaires, au niveau national ou international, les décisions peuvent être rendues de manière satisfaisante, il en va rarement de même lorsqu'un citoyen affronte les autorités. En effet, aux différents niveaux de la hiérarchie judiciaire, les comités politiques et judiciaires du Parti décident largement des verdicts des tribunaux. Chaque année, le comité peut refuser le renouvellement des licences professionnelles des avocats, à titre temporaire ou définitif, notamment si l'avocat s'intéresse par trop aux sujets «sensibles», ou s'il conteste l'ingérence des autorités dans l'administration de la profession.

Il faut citer aussi les violences dont sont assez souvent l'objet ces défenseurs des droits civiques lorsque les municipalités qu'ils poursuivent pour malversations ou abus de pouvoir recourent à



Le principe de la proportionnalité de la peine ne s'applique guère lorsque le pouvoir se sent contesté. Il s'agit moins de punir un individu que d'écartier un danger pour les institutions. La peine infligée au condamné doit effrayer les autres citoyens.

des groupes de voyous pour les intimider et les frapper. En janvier 2011, cinq avocats et deux conseillers juridiques étaient incarcérés ; un avocat avait disparu.

On retrouve une pratique de la tradition légiste, la qualification arbitraire des délits si les faits ne sont pas explicitement prévus dans les textes ou encore parce qu'on ne peut exposer les faits incriminés devant l'opinion internationale. Ainsi en est-il de l'«incitation à la subversion du pouvoir d'Etat». Ce peut être constituer un groupe politique, dénoncer la corruption d'un fonctionnaire, critiquer une loi ou suggérer la réforme du pouvoir. A ce titre ont été condamnés Liu Xiaobo, le prix Nobel de la paix, auteur de la «Charte 08» (onze ans de prison), ou Hu Jia, le défenseur des victimes des transfusions sanguines et des paysans spoliés (trois ans et demi de prison), ainsi que de nom-



© PHOTOTHÈQUE ROUGE / CHANTAL GIRRES

breux cybernautes. La «*collusion avec une puissance étrangère*» peut recouvrir l'entretien qu'un citoyen accorde à un journaliste étranger sur un sujet «sensible». De même la «*divulgation de secrets d'Etat*» peut s'appliquer à la diffusion d'informations sur un budget provincial, sur un chiffage des exécutions capitales, comme, aussi, à relater des délibérations internes du Parti. Enfin «*troubler l'ordre social*» peut s'appliquer à tout manifestant, tout protestataire, toute personne qui refuse l'application d'une mesure administrative, en violation manifeste de la Constitution qui accorde le droit de manifester et de pétitionner.

«Tuer le coq pour effrayer les singes»

Le principe de la proportionnalité de la peine, en raison de la gravité du délit, ne s'applique guère lorsque le pouvoir se sent contesté. Il s'agit moins de punir

Pour se justifier du massacre de Tiananmen, Le Quotidien du peuple affirmait, en 1990 : «Aux yeux du peuple chinois, il est plus important d'avoir assez de nourriture, de vêtements chauds, de bénéficier de soins médicaux et d'éducation, que de se lancer dans des discussions stériles sur les droits de l'Homme...»

un individu, parce qu'il doit réparer sa faute ou pour éviter qu'il ne récidive, que d'écartier un danger pour les institutions. Par suite, le Parti peut décider de lancer des campagnes pendant lesquelles les tribunaux prononceront des peines plus rigoureuses, au bout de procédures plus expéditives. La peine infligée au condamné doit effrayer les autres citoyens : «*On tue le coq pour effrayer les singes.*» Elle survient lorsque les menaces à mots couverts («*battre les herbes pour terrifier les serpents*») n'ont pas suffi. Les onze ans de prison infligés au prix Nobel en sont un exemple. Si, pour ce texte aux principes démocratiques universels, les tribunaux n'avaient prononcé qu'une peine légère, des milliers de Chinois auraient probablement continué de braver le pouvoir. Ils ont hésité à risquer une décennie d'enfermement. Le millier de camps de réforme par le travail (*laogai*) regroupe,

selon les chiffres officiels, deux millions d'individus. Pour certains observateurs, le chiffre est très largement minoré.

Le gouvernement a ratifié en 1988 la Convention des Nations unies contre la torture. Mais la pratique subsiste aussi bien en période de détention que pour obtenir des aveux. Le 17 janvier 2011, dans une lettre ouverte, dix-neuf avocats chinois ont demandé aux autorités d'y mettre fin et de respecter la Constitution ainsi que leurs engagements auprès des Nations unies.

Sur la pratique de la peine de mort, on ne peut que répéter le peu d'informations dont on dispose. La presse chinoise fait état, chaque semaine, de trois ou quatre exécutions de criminels, au total pas plus de trois cents en fin d'année. Le chiffre réel est bien supérieur (dix à vingt fois peut-être), sans qu'on puisse donner de chiffres précis : il s'agit de «*secrets d'Etat*».